

## 4.4 Publicité et communications promotionnelles

### Norme

Une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB s'assure que la **publicité et les communications promotionnelles** sont adaptées aux différences culturelles, véridiques, exactes et vérifiables.

### Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée doit :

- a) limiter la publicité et les communications promotionnelles à ce qui est pertinent au **champ d'exercice** de sa profession;
- b) s'assurer que les communications publicitaires et promotionnelles décrivent de façon factuelle et exacte les produits et services offerts;
- c) s'abstenir de garantir le succès ou la supériorité d'un produit ou d'un service, à moins que l'affirmation ne soit étayée par des preuves;
- d) s'abstenir de discréditer ou de déprécier les compétences d'autres fournisseurs ou les services d'autres cliniques ou établissements.

### Résultat attendu

Les patients ou les clients peuvent s'attendre à ce que la publicité et les communications promotionnelles soient adaptées aux différences culturelles, véridiques, exactes et utiles pour faire des choix éclairés.

Le **champ d'exercice** désigne l'ensemble des procédures, des actions et des services qu'un professionnel de la santé est légalement autorisé à accomplir/poser/offrir en fonction de ses qualifications, de sa formation, de son éducation et de son permis d'exercice.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

La **publicité et les communications promotionnelles** s'adressent aux utilisateurs potentiels d'un produit ou d'un service, dans le but de les informer ou de les influencer.